

- École supérieure de commerce de Chambéry (ESC Chambéry);
  - École supérieure de commerce de Clermont-Ferrand (ESC Clermont-Ferrand);
  - École supérieure de commerce de Dijon (ESC Dijon);
  - École supérieure de commerce de Grenoble (ESC Grenoble);
  - École supérieure de commerce de La Rochelle (ESC La Rochelle);
  - École supérieure de commerce de Montpellier (ESC Montpellier);
  - École supérieure de commerce de Pau (ESC Pau);
  - École supérieure de commerce de Reims / Reims Management School (RMS) (ESC Reims);
  - École supérieure de commerce de Rennes (ESC Rennes);
  - École supérieure de commerce de Rouen / Rouen Business School (RBS) (ESC Rouen);
  - École supérieure de commerce de Toulouse (ESC Toulouse);
  - École supérieure de commerce de Troyes (ESC Troyes);
  - École supérieure de gestion de Paris (ESG Paris);
  - École supérieure des sciences commerciales d'Angers (ESSCA Angers);
  - École supérieure des sciences économiques et commerciales de Cergy (ESSEC);
  - École supérieure du commerce et de management de Poitiers (ESCEM Poitiers);
  - École supérieure du commerce et de management de Tours (ESCEM Tours);
  - École supérieure du commerce extérieur de Paris (ESCE Paris);
  - École supérieure pour le développement économique et social de Lyon (ESDES Lyon);
  - ESCP Europe;
  - European Business School (EBS Paris);
  - Institut commercial de Nancy / ICN Business School (ICN);
  - Institut d'économie scientifique et de gestion de Lille (IESEG);
  - Institut de préparation à l'administration et à la gestion de Nice (IPAG Nice);
  - Institut de préparation à l'administration et à la gestion de Paris (IPAG Paris);
  - Institut des hautes études économiques et commerciales de Bordeaux (INSEEC Bordeaux);
  - Institut des hautes études économiques et commerciales de Paris (INSEEC Paris);
  - Institut européen d'administration des affaires (INSEAD);
  - Institut supérieur de gestion de Paris (ISG Paris);
  - Institut supérieur du commerce de Paris (ISC Paris);
  - Novancia Business School Paris (Novancia);
  - SKEMA Business School de Lille (SKEMA Lille);
  - SKEMA Business School de Nice (SKEMA Nice). ».
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.
- 58488
- Projet de règlement**
- Code des professions  
(chapitre C-26)
- Conseillers d'orientation**  
**— Comité de la formation**
- Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de fixer, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les modalités de la collaboration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec avec les autorités des établissements d'enseignement qui délivrent les diplômes donnant ouverture au permis de cet ordre. Il prévoit la création d'un comité consultatif pour les conseillers d'orientation. Ce comité remplace la division qui s'occupe de la formation des conseillers d'orientation au sein du comité de la formation des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs, conformément au Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs (c. C-26, r. 70). Ce règlement a été rendu applicable aux conseillers d'orientation au moment du retrait des psychoéducateurs de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, jusqu'à l'édiction, par le gouvernement, du présent règlement.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à la consultation de l'Office des professions du Québec qui transmettra au ministre de la Justice les résultats de la consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes mentionnés au Code des professions.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Martine Lacharité, directrice générale de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, 1600, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau 520, Montréal (Québec) H3M 3E2; numéro de téléphone: 514 737-4717 ou 1 800 363-2643; numéro de télécopieur: 514 737-2172; courriel: mlacharite@orientation.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre de la Justice,*  
BERTRAND ST-ARNAUD

---

## Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Un comité de la formation est constitué au sein de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec.

**2.** Ce comité est de nature consultative et a pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, les questions relatives à la qualité de la formation des conseillers d'orientation.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de conseiller d'orientation.

À cet égard, le comité considère :

1<sup>o</sup> les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement universitaire, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2<sup>o</sup> les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Conseil d'administration, comme un stage, un cours ou un examen professionnels;

3<sup>o</sup> les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Conseil d'administration, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de 5 membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités qu'ils exercent à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme 2 membres.

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou son représentant nomme 1 membre et, au besoin, 1 suppléant.

Le Conseil d'administration nomme 2 membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit un président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Le mandat des membres du comité est de 3 ans.

Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions :

1<sup>o</sup> de revoir chaque année la situation relative à la qualité de la formation à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique eu égard, notamment, à la protection du public. Le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Conseil d'administration;

2<sup>o</sup> de donner son avis au Conseil d'administration concernant la qualité de la formation :

a) eu égard aux projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de toute autre personne ou organisme concerné.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, il doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins 3 de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins 2 réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de 3 membres, dont 1 nommé par le Conseil d'administration, 1 par la Conférence et 1 par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

La personne désignée par l'Ordre pour agir à titre de secrétaire veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Conseil d'administration transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs (C-26, r. 70).

Toutefois, malgré les articles 3 et 4, sont membres du comité de la formation des conseillers d'orientation, jusqu'à l'expiration de leur mandat, les membres nommés dans la division s'occupant de la formation des conseillers d'orientation en vertu des dispositions que le présent règlement remplace. Ils sont ensuite remplacés de la manière prévue au présent règlement.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58513

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Infirmières et infirmiers

#### — Diplômes donnant ouverture aux certificats de spécialistes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajouter à l'article 1.17 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » les nouveaux diplômes délivrés par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue et par l'Université du Québec à Chicoutimi qui donnent ouverture au certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.